



Le système grec de dispense de cours de religion à l'école est contraire à la Convention européenne

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Papageorgiou et autres c. Grèce](#) (requêtes nos 4762/18 et 6140/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention européenne des droits de l'homme, interprété à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion).

L'affaire concerne l'éducation religieuse obligatoire dans les établissements scolaires grecs.

La Cour souligne que les autorités ne sont pas en droit d'obliger des personnes à dévoiler leurs croyances. Or, le système de dispense de cours de religion actuellement en vigueur en Grèce contraint les parents à déclarer solennellement que leurs enfants ne sont pas chrétiens orthodoxes. Cette règle impose indûment aux parents de divulguer des informations à partir desquelles il est possible de déduire qu'eux-mêmes et leurs enfants appartiennent, ou n'appartiennent pas, à telle ou telle religion.

De plus, pareil système est même susceptible de dissuader des parents de faire une demande de dispense, surtout s'il s'agit de personnes telles que les requérants, qui vivent sur une petite île où l'immense majorité de la population se réclame d'une religion donnée et où le risque de stigmatisation est nettement plus élevé.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants grecs, des parents et leurs enfants, qui résident sur les petites îles grecques de Milos et Sifnos. Les trois premiers requérants sont Petros Papageorgiou et Ekaterini Berdoglou ainsi que leur fille, Maria Rafaella Papageorgiou ; les quatrième et cinquième requérantes sont Rodopi Anastasiadou et sa fille, Smaragda Raviolou.

En vertu de la Constitution grecque ainsi que d'autres textes législatifs, comme la loi sur l'éducation et diverses décisions ministérielles, l'éducation religieuse est obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

En juillet 2017, les requérants prièrent le Conseil d'État d'annuler deux décisions ministérielles récentes qui établissaient le programme d'éducation religieuse pour l'année scolaire 2017/2018. À cette époque-là, Maria Rafaella Papageorgiou était en terminale au lycée d'enseignement général de Milos, tandis que Smaragda Raviolou était en quatrième année à l'école primaire de Sifnos.

Les requérants demandèrent que leur affaire fût examinée en urgence avant la rentrée scolaire suivante mais le Conseil d'État rejeta leurs demandes, qu'il ne jugea pas d'une importance suffisante.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le Conseil d'État ne statua même jamais sur leur affaire, la première audience n'ayant cessé d'être reportée pour être finalement fixée à septembre 2018, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire concernée.

Dans leurs demandes, les requérants exposèrent de manière détaillée en quoi la procédure de dispense pour les cours de religion était contraire à la Convention européenne.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les parents alléguèrent que pour faire dispenser leurs filles d'éducation religieuse, il aurait fallu qu'ils déclarent qu'elles n'étaient pas chrétiennes orthodoxes. Ils ajoutaient que, de surcroît, le directeur de l'établissement aurait alors dû vérifier la véracité de leurs déclarations et que les déclarations de ce type étaient ensuite conservées dans les archives de l'école. Ils invoquaient en particulier l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 5 et 8 janvier 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija Turković (Croatie), *présidente*,
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Aleš Pejchal (République tchèque),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),

ainsi que de Renata Degener, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide d'examiner le grief des requérants sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, qui donne aux parents le droit d'exiger de l'État le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'enseignement du fait religieux. Elle interprète aussi cette disposition à la lumière de l'article 9 de la Convention, qui garantit aux élèves un droit à l'instruction dans le respect de leur droit de croire ou de ne pas croire.

En premier lieu, la Cour considère que le principal problème que soulève cette affaire tient à ce que si les parents requérants voulaient faire dispenser leurs enfants de cours de religion, ils étaient obligés de déclarer solennellement que leurs enfants n'étaient pas chrétiens orthodoxes.

Ce type de mécanisme de dispense – ou la possibilité d'assister à un cours de remplacement dans une autre matière – existe dans la quasi-totalité des États membres. La Cour estime toutefois qu'il importe de savoir si les conditions d'exemption ou de dérogation étaient de nature à faire peser une charge indue sur les parents, par exemple en les contraignant à révéler leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La Cour conclut que tel fut le cas pour les parents requérants : ceux-ci auraient dû faire une déclaration qui aurait permis de déduire qu'eux-mêmes et leurs enfants appartenaient, ou n'appartenaient pas, à telle ou telle religion.

De fait, le système actuel de dispense d'éducation religieuse pour les élèves grecs risquait d'entraîner la divulgation d'aspects sensibles de la vie privée des requérants. Ce système a pu de surcroît dissuader ceux-ci de solliciter pareille dispense car il supposait que le directeur de

l'établissement vérifiât les informations figurant dans la déclaration et alertât le procureur en cas d'incohérence. Le potentiel de conflit se trouvait exacerbé dans le cas des requérants, qui vivaient sur de petites îles où l'immense majorité de la population se réclamait d'une religion donnée et où le risque de stigmatisation était nettement plus élevé que dans les grandes villes. De plus, comme l'observent les requérants, les élèves dispensés n'avaient pas la possibilité de suivre un cours de remplacement, de sorte que leurs enfants auraient perdu des heures de classe rien que pour avoir révélé leurs croyances.

Soulignant que les autorités ne sont pas en droit d'intervenir dans le domaine de la conscience de l'individu, de vérifier les croyances religieuses des personnes ou d'obliger celles-ci à les révéler, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1, tel qu'interprété à la lumière de l'article 9 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser 8 000 euros (EUR) pour préjudice moral conjointement aux trois premiers requérants et la même somme, conjointement, aux quatrième et cinquième requérantes. Elle alloue 6 566,52 EUR pour frais et dépens aux trois premiers requérants.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.